

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 697

présenté par

Mme Trastour-Isnart, M. Gosselin, M. Le Fur, M. Vialay, Mme Bassire et Mme Corneloup

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 46 par les mots :

« à condition qu'elle ait une visée thérapeutique c'est-à-dire qu'elle ait pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple, infertilité non-liée à l'âge, ou d'éviter la transmission à l'enfant du couple d'une maladie d'une particulière gravité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réserver la prise en charge de la procréation médicalement assistée uniquement lorsque cette dernière a une visée thérapeutique.